

46 BVH
Société civile Immobilière
au capital de 300 euros
Siège social : 1 rue Louis Gassin - 06300 NICE
481 126 076 RCS NICE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 9 IV 2026

L'an deux mille vingt six

Le 9 avril,
A 18 heures 30,

Les associés de la Société 46 BVH, Société Civile Immobilière au capital de 300 euros, divisé en 3.000 parts de 0,10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les deux associés présents en entrant en séance. La SCI La Salamandre convoquée par lettre RAR du 23 mars 2026, reçue le 24 mars 2026, est absente et non représentée.

SONT PRESENTS :

Associés	N° de parts	Nombre de parts
		Pleine propriété
Monsieur Laurent AURICOSTE	de 1 à 999 et 2999	1.000
Monsieur François DUNAN	de 1000 à 1998 et 3000	1.000
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social	De 1 à 3000	3.000

associés de la Société et représentant en tant que tels les deux-tiers des parts sociales composant le capital de la Société. Dès lors, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François DUNAN, gérant associé.

Le Président rappelle que la SCI La Salamandre convoquée par lettre RAR du 8 décembre 2025, reçue le 10 décembre, à une précédente AGE qui s'est tenue le 23 décembre 2025 aux fins de statuer sur le même ordre du jour avait fait savoir par son représentant pourtant présent, M. Charles Schlub, qu'elle n'entendait pas participer à cette AGE et avait quitté la salle.

LA TD

Les deux autres associés présents avaient décidé de repousser cet ordre du jour extraordinaire à une prochaine Assemblée.

Le Président rappelle dès lors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Dissolution anticipée de la Société,*
- *Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport établi par la gérance,
- les statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président informe les associés sur les éléments suivants :

⇒ **Recouvrement créance sur l'ex SCP Colas, Dogliani Kurgansky**

Dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire de l'étude (21 janvier 2021), notre créance a été dûment déclarée à hauteur de 8.798,01 €, contestée par Me Gasnier, mandataire judiciaire, proposant son rejet au Juge commissaire, position contestée en retour par notre SCI. Lors de l'audience du Juge commissaire qui s'est tenue le 24 avril 2022, notre créance a été finalement admise pour sa totalité.

Aux termes d'une ordonnance rendue le 23 mai 2022, la Juge commissaire a admis notre créance de 8.798,01 € au passif de la SCP Colas, Dogliani et Kurgansky.

Il n'a été procédé à aucun règlement depuis lors.

⇒ **Procédure judiciaire en cours**

En date du 30 août 2021, notre SCI a été assignée par devant le Tribunal judiciaire de Nîmes par l'un de ses associés, la SCI SALAMANDRE.

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Nîmes en date du 2 novembre 2023, la SCI SALAMANDRE :

- a été déboutée de l'ensemble de ses demandes,
- a été condamnée à payer la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC,
- a été condamnée aux entiers dépens.

La SCI SALAMANDRE a interjeté appel.

Aux termes de son arrêt rendu le 4 septembre 2025, la Cour d'appel de Nîmes :

- a confirmé le jugement rendu par le TJ de Nîmes le 2 novembre 2023,
- a condamné la SCI SALAMANDRE aux dépens d'appel,
- a condamné la SCI SALAMANDRE à payer la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

La SCI SALAMANDRE ne s'est pas pourvue en Cassation.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Les associés présents décident que, si la dissolution anticipée de la société devait être votée, la créance sur l'ex SCP Colas, Dogliani Kurgansky sera répartie par tiers entre les trois associés charge alors à chacun d'eux d'en informer le cabinet BTSG.

Le Président rappelle les dispositions de l'article 16 des statuts et plus spécifiquement celles intéressant le présent ordre du jour :

ARTICLE 16 : CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES
--

L'assemblée générale ordinaire est celle appelée à statuer sur l'approbation des comptes, avec répartition et affectation des résultats de la société.

Toutes les autres décisions, qu'elles modifient ou non les statuts, relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

1°/ Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social.

2°/ Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant les deux tiers des parts composant le capital social.

3°/ En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles 1832 et suivants du Code civil.

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention « Société en liquidation ».

Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la Société 1 rue Louis Gassin, 06300 NICE.

Cette résolution est adoptée, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, par les deux associés présents (Laurent Auricoste et François Dunan) représentant les deux tiers des parts sociales.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Monsieur François DUNAN, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

Si Monsieur François DUNAN vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en Assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.

L'Assemblée Générale confère à Monsieur François DUNAN comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;
- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;
- négocier avec Me Gasnier le remboursement de tout ou partie de la créance, à défaut répartir cette créance par tiers entre les trois associés charge alors à chacun d'eux d'en informer le cabinet BTSG ;
- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre Société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;

- convoquer l'Assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;
- présenter à chaque Assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Cette résolution est adoptée, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, par les deux associés présents (Laurent Auricoste et François Dunan) représentant les deux tiers des parts sociales.

Monsieur François DUNAN, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par les deux associés présents (Laurent Auricoste et François Dunan) représentant les deux tiers des parts sociales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par l'ensemble des associés présents.



François DUNAN



Laurent AURICOSTE

*Bon pour acceptation
du fonction de liquidateur*